



ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Activités Nautiques, Plongeurs et Baignade interdits dans la retenue d'eau du barrage situé au pied des ruines du château de Saint Saturnin lès Apt

N° 117-2022

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN lès APT

**Vu** la relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1983 et 83.3 du 7 janvier 1983

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

**Considérant** que la commune de Saint Saturnin lès Apt ne peut assurer une surveillance de la retenue du barrage au pied des ruines du château

**Considérant** que le risque sanitaire majeur dans une baignade est la noyade et que la mauvaise transparence de l'eau est un paramètre pouvant favoriser ce risque

**Considérant** que les abords de la retenue d'eau sont difficiles et dangereux, peu accessibles pour une sortie de l'eau en urgence ou une mise à l'eau des secours éventuels

**Considérant** que des personnes ont été vues en train de plonger depuis les vestiges du mur d'enceinte du château

**Considérant** que l'ancien mur du barrage immergé constitue un réel danger en cas de plongeur depuis les ruines du château

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément INTERDIT de plonger de quelque endroit que ce soit autour de la retenue d'eau du barrage.

Article 2 : Il est formellement INTERDIT de se baigner dans la retenue d'eau du barrage.

# Ville de SAINT SATURNIN lès APT en VAUCLUSE

Article 3 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité évidentes, Monsieur Le Maire INTERDIT toutes activités nautiques sur et dans la retenue d'eau du barrage

Article 4 : Un affichage est mis en place sur la digue/barrage et aux abords de la retenue d'eau : « Toutes activités nautiques interdites Plongeurs et Baignade interdits, Risque de noyade ».

Article 5 : la Commune de Saint Saturnin lès Apt, très attachée à la préservation du site du barrage, de sa faune et de sa flore, recommande un grand respect des lieux aux visiteurs.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont affichées conformément aux règles en vigueur

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 : la Brigade de Gendarmerie d'Apt, la Garde Champêtre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Saturnin lès Apt, le 02 Août 2022

Monsieur Le Maire

BELLOT Christian

